



Dispositions Générales d'assurance

Contrat n° 53 789 489

Annulation de voyage

Retard d'avion

Assurance bagages

Accidents de voyage

Interruption de séjour

Responsabilité civile

A stylized graphic at the bottom of the page featuring a sun with rays on the left and a globe with latitude and longitude lines on the right. The word "Odysée" is written in a large, blue, cursive font across the center, overlapping both the sun and the globe.

Odysée

IMPORTANT

Contrat n° 53 789 489

Pour bénéficier de l'ensemble de ces garanties,
il est impératif de contacter EUROP ASSISTANCE, préalablement à
toute intervention, afin d'obtenir un N° de dossier qui, seul,
justifiera une prise en charge :

EUROP ASSISTANCE 24 h/24 et 7 j/7

Par téléphone : 01 41 85 84 72

Par fax : 01 41 85 85 71

GÉNÉRALITÉS

OBJET

Le contrat d'assurance voyage de la production de l'agence de voyage a pour objet de garantir le bénéficiaire ayant souscrit le programme « ODYSSEE » à l'occasion et au cours de son voyage dans les limites et conditions définies dans les présentes Dispositions Générales

Le contrat d'assurance voyage de la production de l'agence de voyage est constituée des présentes Dispositions Générales et du bulletin d'inscription du programme « ODYSSEE » valant Dispositions Particulières sur lequel est indiquée la formule de garantie retenue lors de l'inscription.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile. Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relations Commerciales au 01 41 85 85 41.

Sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, et ce, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaires, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

DÉFINITIONS

BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

Toute personne physique inscrite à un voyage organisé par le souscripteur ou placé sous la responsabilité de ce dernier.

PROCHE / PROCHE PARENTS

Personne bénéficiaire nommément désignée et/ou voyageant avec le bénéficiaire.

DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, en Suisse ou dans les Départements d'outre-mer. À défaut, les garanties d'assurances voyages ne seront pas acquises.

FRANCE

France métropolitaine, Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

ÉTRANGER

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire. Pour la garantie d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger, seuls les Territoires d'outre-mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque le domicile du bénéficiaire se situe en France.

VOYAGE

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, location, titre de transport (y compris vol sec) réservé auprès du voyageur dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription désignant le bénéficiaire.

DURÉE

Seuls les voyages d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs sont couverts.

TERRITORIALITÉ

Monde entier sauf stipulation contractuelle contraire. Toutefois, les garanties d'assurance ne s'appliquent que dans le ou les pays visités pendant le voyage enregistré par le souscripteur sauf stipulation contractuelle contraire.

ACCIDENT

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

ÉQUIPE MÉDICALE

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'EUROP ASSISTANCE.

FRANCHISE

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

FAITS GÉNÉRATEURS

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'EUROP ASSISTANCE tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance et d'assistance de voyage, les dates de début (00 h 00) et de fin de séjour (24 h 00) sont celles inscrites au bulletin de souscription, y compris le préacheminement si celui-ci est prévu en même temps que l'achat du voyage.

FAITS GÉNÉRATEURS

Tout événement justifiant notre intervention au titre du présent contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat d'assurance relatif aux garanties « Annulation de voyage », « Interruption de séjour », « Bagages », « Individuelle accidents de voyage » et « Responsabilité civile » est souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE par l'intermédiaire d'ASSGLOBE – Contrat N° 53 789 489.

ANNULATION DE VOYAGE

a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet le remboursement à l'assuré des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur de voyages, **dans la limite des conditions de vente du voyage et du barème d'indemnisation.**

La garantie est acquise postérieurement à la date de souscription du présent contrat, exclusivement dans les cas suivants :

- en cas d'accident corporel, maladie constatée par une autorité médicale notoirement compétente, ou en cas de décès :
 - du bénéficiaire, du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire, de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, de son tuteur, oncle, tante, neveux, nièce,
 - des frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères ou belles-mères du bénéficiaire,
 - du remplaçant professionnel du bénéficiaire, ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit ;
- en cas de contre-indication ou des suites de vaccination ;
- en cas de dommages matériels importants, survenant au domicile du bénéficiaire ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence le jour du départ sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- en cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable ;
- en cas de licenciement économique du bénéficiaire ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription du présent contrat ;
- en cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'A.N.P.E, **à l'exclusion de prolongation ou de renouvellement de contrat ;**
- en cas de modification ou de refus des congés du bénéficiaire par son employeur. La franchise est alors de 25 % du montant total du voyage, **avec un minimum de 152 € ;**
- en cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire du bénéficiaire, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription du présent protocole ;
- en cas de refus d'un visa touristique du bénéficiaire par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
- en cas de vol des papiers d'identité du bénéficiaire, indispensables à son voyage, dans les 48 heures précédant son départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement. La franchise est alors de 10 % du montant total du voyage, **avec un minimum de 152 € ;**
- en cas de mutation professionnelle, obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent protocole ;
- en cas de convocation pour une adoption d'enfant, avant le retour de voyage du bénéficiaire sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent protocole ;
- en cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans le 7^e mois de grossesse ;
- en cas d'annulation, pour un motif garanti, d'au moins une personne inscrite sur le même bulletin d'inscription, la couvrant pour le même type de risque et si le bénéficiaire souhaite partir sans cette personne et voyager seul, ses frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation sont garantis ;
- en cas d'attentat, garantie acquise, si dans les 48 heures précédant la date de départ, un attentat se produit dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature.

b) Limitation de la garantie :

- la garantie est limitée dans tous les cas au remboursement dû au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème d'annulation figurant dans la brochure de l'organisateur de voyages. À défaut, le barème préconisé par le S.N A.V. sera appliqué ;
- toutefois le montant indemnisé ne peut excéder 7 622 € par personne et 38 112 € pour un même événement générateur par voyage.

c) Franchise

Dans le cas de l'annulation d'une location, il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement ; la franchise absolue de 30 € est applicable au dossier. Dans tous les autres cas si le montant du voyage est inférieur à 305 €, une franchise absolue de 23 € par personne bénéficiaire ou tiers opposable est applicable au dossier. Si le montant du voyage est supérieur à 305 €, une franchise absolue de 30 € par personne bénéficiaire ou tiers opposable est applicable au dossier.

d) Modalités d'application :

- Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit prévenir immédiatement l'agence de voyage et adresser immédiatement par écrit à ASSGLOBE, les raisons qui motivent l'impossibilité d'effectuer le voyage et ce par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception adressée à :

ASSGLOBE

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G

CS 60829

35708 RENNES CEDEX 7

N° ORIAS Fontaine 07000778

N° ORIAS Bertel 07000949

en joignant IMPÉRATIVEMENT : le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie imprévisible ou de l'accident corporel sous pli confidentiel - ou le certificat de décès - ou le constat des autorités de police - ou le rapport d'expertise - ou la convocation ou le justificatif notifié par voie officielle, selon le cas. Si ASSGLOBE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité. Par la suite, le bénéficiaire ou ses ayants droit, devra faire parvenir à ASSGLOBE directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyages :

- la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription,
- l'original de la facture des frais d'annulation établie par l'organisateur du voyage et acquittée,
- les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services : ASSGLOBE pourra, le cas échéant, réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

• Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Toute annulation non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

e) Exclusions

Annulations consécutives à :

- un accident corporel ou une maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'inscription et la date de la souscription,
- aux maladies psychiques, mentales ou dépressives sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 4 jours,
- les faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou par toute autre personne pouvant faire intervenir la garantie,
- les cures et séjours en établissement spécialisé,
- les traitements esthétiques non consécutifs à un accident,

- les effets de la pollution,
- les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de lock-out, d'attentats, de tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques, ou autres cataclysmes, de la désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité,
- toute conséquence :
 - de suicide ou de tentative de suicide du bénéficiaire ou de toute autre personne pouvant faire intervenir la garantie,
 - de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments,
 - drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
 - de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime,
 - de la participation à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - de la pratique, à titre professionnel, de tout sport, et à titre amateur, des sports aériens, de combat,
 - de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
 - de la pratique, en tant qu'amateur, de toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs,
 - du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
 - d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir du 7^e mois de grossesse,
 - d'une interruption volontaire de grossesse.

RETARD D'AVION

a) Définitions :

- confirmation de vol : formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places. Les modalités sont définies au niveau des conditions de vente de l'organisateur de voyage,
- retard d'avion : décalage entre l'heure de départ annoncée sur votre billet et votre bulletin d'inscription au voyage et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose le voyageur ou la compagnie aérienne, selon les conditions générales de vente,
- trajet : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur votre billet et votre bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour,
- vol régulier : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide,
- vol non régulier de type charter : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

b) Objet de la garantie :

- En cas de retard d'avion de :
 - plus de 6 heures de retard sur un vol régulier,
 - plus de 12 heures de retard sur un vol non régulier de type charter par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur votre titre de transport, nous vous indemnisons pour les frais imprévus que vous avez dû engager sur place (rafraîchissements, repas, hébergement à l'hôtel et transferts locaux entre l'aéroport et l'hôtel). Cette garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du voyage.
- En cas de contestation :
 - pour les vols réguliers, le « ABC World Airways Guide » servira de référence afin de déterminer l'horaire des vols et correspondances,

- pour les vols charters, les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet assuré.

Montant de la garantie : vous êtes indemnisé à concurrence de **50 € par bénéficiaire sans justificatif**.

c) Franchise :

- pour les vols réguliers : franchise relative de 6 heures,
- pour les vols non réguliers de type charter : franchise relative de 12 heures.

d) Procédures de déclaration

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article « Conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse ;
- numéro de contrat ;
- date de départ et de retour du voyage ou du séjour ;
- une attestation du transporteur précisant la nature et la durée du retard, le numéro de vol, les heures initialement prévues pour l'arrivée du vol et l'heure réelle d'arrivée ;
- l'original de la carte d'embarquement.

e) Exclusions :

- **tout retard dû à un retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - soit par les autorités aéroportuaires,
 - soit par les autorités de l'aviation civile,
 - soit par un organisme similaire,**et/ou qui aura été annoncé plus de 24h avant la date de départ ;**
- **tout retard dû à la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement ;**
- **tout refus d'embarquement suite à sur-réservation ;**
- **tout manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison ;**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours. Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties.**

ASSURANCE BAGAGES

a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages, de leur perte par le transporteur, ainsi que de leur destruction totale ou partielle, survenant pendant le voyage.

La garantie est étendue au préjudice résultant du retard dans la livraison de tous les bagages enregistrés par le bénéficiaire auprès du transporteur ou confiés à ce dernier. Par « Bagages », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.**

Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages. En cas de vol, la garantie est acquise, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire dans sa chambre d'hôtel ou remisés dans une consigne fermée à clé ou dans un coffre sous la garde d'un hôtelier ou confiés à un transporteur. En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier etc.).

b) Montant de la garantie :

- Vol, Perte ou Destruction de Bagages.

Le montant maximum de la garantie est fixé à 1 500 € par bénéficiaire et par voyage. Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

- Retard de livraison de Bagages (uniquement à l'aller).

L'indemnisation est calculée selon le barème ci-après :

- retard excédant 6 heures : 76 €,
- 24 heures de retard : 152 €,
- au-delà de 24 heures et par tranche de 24 heures supplémentaires : 76 €,
- indemnité maximum par voyage : 762 €.

c) Modalités d'application :

- Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire, doit aviser immédiatement ASSGLOBE, DIRECTEMENT, PAR ÉCRIT du sinistre et des raisons qui la motive par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception au plus tard 48 heures après son retour à domicile en mentionnant la date, les causes et les circonstances, adressée à :

ASSGLOBE

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

- Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis de : d'ASSGLOBE de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur. En cas de vol, le bénéficiaire doit déposer une plainte auprès des autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol. Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

- Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser ASSGLOBE immédiatement. Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. ASSGLOBE n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies,
- après le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de 30 jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'ASSGLOBE.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu. Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser ASSGLOBE dans les 8 jours.

- Indemnisation

L'indemnisation se fait exclusivement au bénéficiaire. L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

e) Exclusions :

- **les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;**

- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact ;
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers sauf stipulation contraire mentionnées dans l'objet de la garantie ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques ;
- les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios ;
- les tableaux, ou objets d'art ;
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin ;
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle, ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS DE VOYAGE

a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès du bénéficiaire consécutif à un accident survenant pendant le voyage. Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès du bénéficiaire dans les 6 MOIS suivant l'événement. Il est précisé que le décès du bénéficiaire ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

b) Bénéficiaires du capital

Le bénéficiaire du capital garanti est :

- le conjoint survivant du bénéficiaire, non séparé de corps ;
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du bénéficiaire, par parts égales entre eux ;
- à défaut, le père et la mère du bénéficiaire, par parts égales, ou le survivant d'entre eux ;
- à défaut, les ayants droit du bénéficiaire.

c) Montant du capital décès garanti

Le montant du capital garanti par bénéficiaire est fixé à 7 622 €.

d) Modalités d'application

- Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser ASSGLOBE du sinistre immédiatement verbalement et par écrit. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie ou en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire, ou ses ayants

droit, doit adresser à ASSGLOBE la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives comprenant notamment :

- la nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande,
- le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler, adressé sous pli confidentiel,
- l'acte de décès,
- les noms et adresse de l'auteur responsable et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

e) Versement du capital

Le versement du capital décès se fait exclusivement aux bénéficiaires du capital, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

f) Limitation de la garantie

La garantie est limitée dans tous les cas au plafond de capital par bénéficiaire visé ci-dessus.

g) Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs bénéficiaires victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, l'engagement maximum de l'assureur ne pourra excéder 686 021 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux décès. Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

h) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **toutes maladies de quelque nature qu'elles soient ;**
- **les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :**
 - **le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire,**
 - **l'usage par le bénéficiaire, même à titre de passager, de cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, de motocyclette, side car ou tricar,**
- **les accidents causés par la cécité, la surdité, l'apoplexie, l'épilepsie, l'aliénation mentale du bénéficiaire ;**
- **la congestion, l'insolation, la congélation, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti, l'anévrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d'érysipèles, de rhumatismes, d'ulcères variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle, d'efforts, de tours de reins, de hernies, alors même que ces affections seraient d'origine traumatique ;**
- **les conséquences d'opérations chirurgicales subies par le bénéficiaire et non nécessitées par un accident couvert par la présente garantie ;**
- **toute conséquence de la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité.**

INTERRUPTION DE SÉJOUR

a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement de l'assuré victime d'une interruption de séjour consécutive à l'un des événements définis ci-après pour le préjudice matériel qui en résulte. La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ du voyage ou de début du séjour, d'un des événements suivants :

- **En cas du rapatriement médical du bénéficiaire, des membres de la famille ou de la personne accompagnant le bénéficiaire ;**

- En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès :
 - du bénéficiaire,
 - du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire, de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, de son tuteur,
 - des frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères ou belles-mères du bénéficiaire,
 - du remplaçant professionnel du bénéficiaire ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit.
- En cas de convocation pour une greffe d'organe.
- En cas de dommages matériels importants, survenant au domicile du bénéficiaire ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas de licenciement économique du bénéficiaire ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription du présent protocole.
- En cas d'obtention d'un emploi ou d'un stage, avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'A.N.P.E.
- En cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage assuré.
- En cas de mutation professionnelle, obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent protocole.
- En cas de convocation du bénéficiaire pour une adoption d'enfant, avant son retour de voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent protocole.
- En cas d'interruption, pour un motif garanti, d'au moins une personne inscrite sur le même bulletin de souscription du voyageur du présent protocole.

b) Montant de l'indemnisation

Le bénéficiaire est assuré pour l'indemnisation des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de voyage (frais de séjour et de location, voyages, stages, forfaits, vols secs) sauf voyage de retour, dans les limites de la garantie. Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées, elle est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés. En ce qui concerne les vols secs, la garantie ne peut en aucun cas excéder 50 % du prix du billet aller et retour. Nous prenons en compte l'intégralité du voyage (y compris la prise en charge par l'autocariste).

c) Limitation de la garantie

Le plafond de la garantie par voyage est fixé à 7 622 € par bénéficiaire avec un engagement maximum de 38 112 € pour un même événement générateur par voyage. Dans le cas de l'interruption d'un séjour en montagne, le remboursement des « remontées mécaniques », pour autant que le forfait réglé sur place soit de 5 jours et plus, est effectué à concurrence de 18 € par jour à compter du jour suivant. Dans le cas de l'interruption d'un séjour en mer ou en montagne, le remboursement des « cours » (de ski, de planche à voile ou de voile) préalablement réglés sur place par le bénéficiaire, est effectué à compter du jour suivant l'événement garanti, dans la mesure où l'école refuse de les rembourser au bénéficiaire.

d) Franchise

Dans tous les cas, **une franchise absolue de 30 € par personne bénéficiaire** est applicable au règlement de chaque dossier.

e) Modalités d'application :

- Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit avertir immédiatement ASSGLOBE dès la survenance de l'événement garanti entraînant l'interruption de son voyage. Par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception adressé à :

ASSGLOBE

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G - CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

Si ASSGLOBE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité. Le bénéficiaire devra retourner à ASSGLOBE dans les 10 jours ouvrés la copie de son contrat, et adresser à ASSGLOBE tout document qui lui sera demandé pour justifier le motif d'interruption de séjour et pour évaluer le montant de son préjudice :

- si le motif de son désistement est une maladie imprévisible ou accident corporel, le bénéficiaire devra communiquer sous pli confidentiel à ASSGLOBE toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande ;
- le certificat médical précisant la nature de l'accident ou de la maladie ;
- une copie des ordonnances délivrées comportant le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits ;
- l'arrêt de travail ;
- le certificat de décès ou le constat des autorités de police ;
- la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription ;
- les titres de transport non utilisés ;
ou selon le cas :
- le rapport d'expertise en cas de dommages aux locaux ;
- la convocation ou le justificatif notifié par voie officielle, ASSGLOBE pourra, le cas échéant, réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

f) Remboursement

Le remboursement des frais d'interruption se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Toute interruption non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

g) Exclusions :

- **les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences ;**
- **les conséquences de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;**
- **les actes intentionnels et leurs conséquences ;**
- **des épidémies, des effets de la pollution ;**
- **des dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de lock-out, d'attentats, de tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, de la désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;**
- **les conséquences de procédures pénales dont le bénéficiaire fait l'objet ;**
- **les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :**
 - les interruptions volontaires de grossesse,
 - les grossesses par procréation médicalement assistée.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

a) Objet de la garantie

La garantie a pour objet de garantir le bénéficiaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant son voyage à l'étranger. Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier ;

- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'ils voyagent avec le bénéficiaire et sont eux-mêmes bénéficiaires ;
- du fait de son personnel domestique en service ;
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures :

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde ;
- d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique ;
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping,
- à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés ;
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif),
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs),
- à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Lorsque ces dommages résultent d'événements « incendie » et « dégâts des eaux ».

b) Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

- dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes ;
- dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance; toute atteinte physique à des animaux. IL EST PRÉCISÉ QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILÉ À UN DOMMAGE MATÉRIEL ;
- dommages immatériels consécutifs : tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis ;
- incendie : la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- explosion : l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ;
- accidents ménagers : l'excès de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assurés ;
- assuré : le bénéficiaire et les personnes dont il est civilement responsable en vertu du droit commun ;
- tiers : toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus ;
- voyage : parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par le protocole d'assistance ;
- séjour : déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par le protocole d'assistance, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire ;
- dégâts des eaux : fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau ;
- sinistre : l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

c) Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 4 573 471 € par sinistre dont DOMMAGES résultant de pollution, d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires : 381 123 € par sinistre et pour la durée de la garantie.
- DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS : 304 898 € par sinistre.

d) Franchise

Dans tous les cas, **une franchise absolue de 229 €** est applicable au règlement de chaque dossier. Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédent des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont le bénéficiaire bénéficie par ailleurs ;
- au 1^{er} euro :
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat « responsabilité civile » dont le bénéficiaire bénéficie par ailleurs,
 - lorsque le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun contrat « responsabilité civile » par ailleurs.

e) Protection juridique

L'assureur s'engage à prendre en charge la défense du bénéficiaire ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée en villégiature. Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépens taxables. Le bénéficiaire a s'il le souhaite la liberté de choisir son avocat. Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 7 622 € par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

f) Modalités d'application

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du voyage, du séjour ou de la location.

- Procédure de déclaration : le bénéficiaire s'engage à déclarer par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante :

ASSGLOBE

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

dans les 5 jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause. Sous peine de non-garantie, la déclaration doit être faite avant que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur. Le bénéficiaire s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat. Aucun engagement de la part du bénéficiaire n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier. En cas de procédure à l'encontre du bénéficiaire, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées. Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances ; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

g) Exclusions :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le bénéficiaire en vertu d'obligations contractuelles ;**
- **les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle du bénéficiaire ;**

- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses,
 - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, dont le bénéficiaire ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens ;
- les dommages causés par :
 - les chevaux appartenant au bénéficiaire,
 - les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont le bénéficiaire a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque ;
- les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés au bénéficiaire à un titre quelconque ;
- les dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
- les accidents ménagers ou de fumeurs ;
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an ;
- les résidences secondaires dont le bénéficiaire est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque le bénéficiaire en est copropriétaire ;
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre ;
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu ;
- les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention EUROP ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive du bénéficiaire ;
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

RESPONSABILITÉ

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties dans le présent protocole, en cas de grève, de lock-out, d'émeute, de mouvements populaires, de repréailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, d'attentat, de piraterie, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

CONDITIONS D'APPLICATION

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Dès l'inscription au voyage et au plus tard 24 heures avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation.

EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assurance : « Bagages », « Retard d'avion », « Interruption de voyage », « Individuelle accidents de voyage » et « Responsabilité civile vie privée en villégiature à l'étranger » prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour.

La garantie d'assurance « Annulation de voyage » : prend effet à la date d'inscription aux présentes Dispositions Générales et cesse automatiquement ses effets au moment du départ. Les dates de départ (00 h 00) et de retour (24 h 00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription à la convention.

MISE EN JEU DES GARANTIES

Seules les garanties organisées par ou en accord avec EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. ASSGLOBE intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. ASSGLOBE se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par le bénéficiaire.

- Procédure d'intervention d'EUROP ASSISTANCE : en cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d'EUROP ASSISTANCE, la demande doit être adressée directement : Par téléphone : 01 41 85 84 72 - Par télécopie : 01 41 85 85 71
- Procédure de déclaration de sinistre : sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir ASSGLOBE et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les délais et les conditions définis au niveau des garanties d'assurance.

Cet envoi doit être adressé à :

ASSGLOBE

Service Gestion des Règlements
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

en recommandé avec avis de réception pour les sinistres d'assurance. Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance

entraîne la déchéance à tout droit de remboursement. Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception. Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, après réception par EUROP ASSISTANCE de son dossier complet.

ACCORD PRÉALABLE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance aux personnes prévues au présent protocole ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE. Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom.

EUROP ASSISTANCE

1, promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS
451 366 405 RCS Nanterre

CADRE JURIDIQUE

• LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, le Bénéficiaire est informé que les conversations téléphoniques qu'il échangera avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations seront conservées pendant 2 mois à compter de leur enregistrement.



assglobe

Assistance - Assurance

La Tranquillité du Voyage

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G - CS 60829 - 35708 Rennes Cedex 7
Tél. : 02 99 36 35 91 - Fax : 02 99 36 60 16 - E-mail : assglobe@wanadoo.fr



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 85 61